

✓u AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET  
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

PF/GB

REÇU LE

30 MAI 1991

DDASS  
Hygiène du Milieu

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

OBJET : Commune de SERRIERES-sur-AIN

Autorisation du captage d'eau potable de Merpuis et  
implantation des périmètres de protection de ce captage  
sur le territoire de la commune de SERRIERES-sur-AIN.  
Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date des 26 novembre 1990 par laquelle le conseil municipal de SERRIERES-sur-AIN a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'alimentation en eau potable du hameau de Merpuis à SERRIERES-sur-AIN ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative, un mémoire explicatif, le rapport géologique et un plan cadastral au 1/2.500ème comportant les périmètres de protection du captage ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1991 ordonnant, sur le territoire de la commune de SERRIERES-sur-AIN pendant une période de 23 jours consécutifs, du 23 avril 1991 au 15 mai 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 5 et 26 avril 1991 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par M. le Maire de SERRIERES-sur-AIN attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 16 avril 1991 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le registre d'enquête ne contenant aucune observation du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 15 mai 1991 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 22 mai 1991 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 1991 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de SERRIERES-sur-AIN de captage d'eau potable de Merpuis et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage situés sur la commune de SERRIERES-sur-AIN.

Article 2 - La commune de SERRIERES-sur-AIN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits situé sur la commune de SERRIERES-sur-AIN, hameau de Merpuis - lieu-dit "Angine".

Article 3 - Le volume des eaux à prélever par pompage ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/heure.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SERRIERES-sur-AIN dans sa délibération du 26 novembre 1990, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Il sera établi autour des ouvrages de captage trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan cadastral au 1/2.500ème qui restera annexé au présent arrêté. La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

.../...

### 1 - Périmètre de protection immédiate

Cette zone située en totalité dans l'emprise EDF devra faire l'objet d'une convention entre la commune et l'EDF.

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

### 2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- les terrains de camping et les cimetières ;

Les habitations existantes seront tolérées. Elles ne devront pas être agrandies et leur raccordement au réseau communal d'alimentation en eau potable ne pourra être autorisé qu'après réalisation d'un assainissement ayant l'agrément de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour les habitations situées dans les parcelles 1291, 1292 et 1351, l'évacuation des eaux usées se fera en dehors, en aval de la zone de protection rapprochée.

Pour les habitations situées dans les parcelles 1358, 1359 et 1360, un assainissement de type individuel pourra être exceptionnellement mis en place.

Seront règlementées les pratiques culturales, pour limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins des plantes)

### 3 - Périmètre de protection éloigné

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents, des décharges d'ordures ;

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront classés en zone ND lors de l'élaboration du POS de la commune de SERRIERES-sur-AIN.

Article 6 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

.../...

Article 7 - La commune de SERRIERES-sur-AIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan cadastral au 1/2.500ème annexé au présent arrêté.

Article 8 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de SERRIERES-sur-AIN :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,  
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,  
- M. le Maire de SERRIERES-sur-AIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 29 MAI 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY

